



Les professions **médicales** **salariées**

Vous occupez des salariés membres de professions médicales qui travaillent régulièrement et simultanément pour d'autres employeurs relevant du régime général.

Vous bénéficiez de l'application de taux réduits pour le calcul des cotisations plafonnées de Sécurité sociale.

Votre salarié est :

un médecin ou un chirurgien-dentiste, salarié à temps partiel et exerçant son activité pour le compte de plusieurs employeurs relevant du régime général.



Quels avantages ?

Les taux des cotisations calculées dans la limite du plafond de la Sécurité sociale sont fixés à 70 % des taux du régime général des salariés, *code type de personnel* : 336.

Sur la totalité des salaires						Dans la limite du plafond			
Part salariale (a)		Part patronale (b) (c) (d)			Total	Part salariale	Part patronale		Total
Assurance maladie	Vieillesse	Assurance maladie solidarité	Allocations familiales	Assurance vieillesse		Assurance vieillesse	Assurance vieillesse	Fonds national d'aide au logement	
0,75 %	0,10 %	13,10 %	5,40 %	1,60 %	20,95 %	4,66 %	5,81 %	0,07 %	10,54 %

Contribution CSG/CRDS : 8 % à la charge du salarié, calculés sur 97 % du salaire.

- (a) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation maladie supplémentaire de 1,60 % est due, *code type de personnel* : 337.
- (b) Une cotisation accidents du travail (AT) est due sur la totalité des salaires en appliquant le taux notifié par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).
- (c) Si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire (CTP 806), indiquez:
- les salaires limités au plafond sur la ligne « Fnal plafond » au taux de 0,40 % ;
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne « Fnal totalité » au taux de 0,50 % ;
- (d) Les employeurs de plus de 9 salariés sont redevables le cas échéant, du versement transport sur la totalité des salaires.

Si vous êtes assujetti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », *code type de personnel* : 772 (au taux de 6,40 %) et « cotisations AGS », *code type de personnel* : 937 (au taux de 0,40 %). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Comment calculer le plafond ?

Le plafond applicable est celui correspondant à la périodicité de la paie.

Cependant, pour les médecins ou chirurgiens-dentistes rémunérés à la vacation, chaque vacation donne lieu à cotisations dans la limite du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures comprises dans chaque vacation.

Aucune régularisation annuelle n'est à effectuer en fin d'année.

Vous déterminez les cotisations plafonnées sans tenir compte des rémunérations versées par les autres employeurs. Vous ne pouvez pas demander le remboursement de la cotisation salariale vieillesse versée le cas échéant en excédent du plafond annuel.

L'application des taux réduits ne peut se cumuler avec le prorata de plafond pour employeurs multiples.

Toutefois, vous pouvez renoncer au bénéfice des taux réduits et calculer le plafond selon les règles du prorata (un dépliant sur ce calcul est à votre disposition). Dans ce cas, la régularisation annuelle de fin d'année doit être effectuée.

Cumul des taux réduits avec des exonérations de cotisations

Vous pouvez cumuler les taux réduits applicables aux professions médicales avec :

- la réduction de cotisations patronales prévue dans le cadre de la loi dite « Fillon ».
Cette réduction se calcule en fonction de la rémunération brute mensuelle. Cette réduction s'annule de façon dégressive, à 1,6 Smic* ;
- le dispositif « Heures supplémentaires ».

* Des notices d'information dans la collection « Le point sur » sont à votre disposition.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F